



FAMILLE

PROCÉDURE CIVILE

Juge des enfants/juge
aux affaires familiales : répartition
des compétences

Civ. 1^{er}, 20 oct. 2021, n° 19-26.152

Postérieurement à une décision du juge aux affaires familiales (JAF) sur la résidence de l'enfant, si le juge des enfants constate une situation de danger pour cet enfant, peut-il décider de placer ce dernier chez le parent qui bénéficie déjà de la résidence habituelle ? Plus généralement, le juge des enfants est-il compétent pour modifier les droits de visite et d'hébergement fixés par le JAF ? La Cour de cassation s'est penchée sur ces questions.

Depuis un arrêt rendu le 20 octobre 2021 - qui modifie la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation -, la première chambre civile décide qu'en application des articles 375-3 et 375-7, alinéa 4, du code civil, lorsqu'un JAF a statué sur la résidence de l'enfant et fixé le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent, le juge des enfants, saisi postérieurement à cette décision, ne peut modifier les modalités du droit de visite et d'hébergement décidé par le JAF qu'à deux conditions :

- s'il existe une décision de placement de l'enfant au sens de l'article 375-3, laquelle ne peut pas conduire le juge des enfants à placer l'enfant chez le parent qui dispose déjà d'une décision du JAF fixant la résidence de l'enfant à son domicile ;
- si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision du JAF.

Dans cette affaire, le JAF avait prononcé le divorce et fixé la résidence de l'enfant au domicile de son père, accordant à sa mère un droit de visite et d'hébergement. Quelques mois plus tard, un juge des enfants a ordonné une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert au bénéfice de l'enfant. En outre, par jugement ultérieur, il a confié ce dernier à son père en accordant à sa mère un droit de visite médiatisé jusqu'à la prochaine décision du JAF. En appel, le jugement a été infirmé au motif que seul le JAF pouvait ici statuer sur le droit de visite et d'hébergement de la mère. La Cour approuve. D'une part, le JAF ayant fixé, lors du jugement de divorce, la résidence habituelle de l'enfant au domicile de son père, le juge des enfants n'avait pas le pouvoir de lui



confier l'enfant, l'article 375-3 du code civil, ne visant que « l'autre parent ». D'autre part, en l'absence de mesure de placement conforme aux dispositions légales, le juge des enfants n'avait pas davantage le pouvoir de statuer sur le droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant ne résidait pas de manière habituelle.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

SÛRETÉS

Cautionnement des époux et
engagement de la masse commune

Com. 29 sept. 2021, n° 20-14.213

Lorsque les cautionnements d'époux communs en biens ont été donnés simultanément dans un même acte et que l'un d'eux est annulé, la signature de l'époux au pied de l'engagement valide de son conjoint ne remplit pas la condition posée par l'article 1415 du code civil pour engager la masse commune.

Qu'en est-il des cautionnements d'époux communs en biens lorsque leurs engagements ont été recueillis dans le même acte mais que l'un d'entre eux est annulé ? La loi n'admet en effet la saisissabilité des biens communs qu'en cas de consentement exprès du conjoint. Or, selon la Cour de cassation, la seule signature dudit

conjoint ne suffit pas. Dans une telle hypothèse d'annulation, seuls sont donc saisissables les biens propres et les revenus de l'époux dont le cautionnement demeure.

En l'occurrence, un établissement bancaire avait consenti à une société un prêt d'un montant de 175 000 € remboursable sur 84 mensualités. Le prêt était garanti par un acte unique du 30 janvier 2013 dans lequel les dirigeants de la société, deux époux mariés sous la communauté réduite aux acquêts, se sont rendus cautions solidaires de l'engagement souscrit. Plusieurs mois plus tard, la banque a consenti un second prêt à cette même société, garanti par un nouveau cautionnement solidaire des époux dirigeants. Problème : l'époux n'avait pas rédigé la mention manuscrite prévue par l'article L. 341-2 du code de la consommation, applicable au litige ; ainsi, seule la mention manuscrite de son épouse apparaissait sur l'acte de cautionnement signé le 30 janvier 2013.

Après la mise en liquidation judiciaire de la société, puis la nullité prononcée de l'engagement de l'époux pour défaut de mention manuscrite, la banque espérait tout de même échapper à la restriction du gage des créanciers. Elle avançait l'argument de l'engagement de l'épouse signé, en bas de document, par son conjoint. Malheureusement pour la banque, les juges n'ont pas été convaincus...

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL

**Salarié protégé : annulation
de l'autorisation administrative de
licenciement et résiliation judiciaire**

Soc. 10 nov. 2021, n° 20-12.604

Le salarié protégé qui ne demande pas sa réintégration dans l'entreprise consécutivement à l'annulation de l'autorisation administrative de licenciement ne peut solliciter en parallèle la résiliation judiciaire de son contrat de travail, et ce même si la saisine de la juridiction prud'homale est antérieure à la rupture.

Un salarié titulaire d'un mandat de conseiller prud'homme avait saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur. En cours de procédure, il fut licencié pour faute par son employeur après obtention de l'autorisation administrative. Par la suite, l'autorisation administrative de licenciement fut annulée par jugement du tribunal administratif, confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel. Après rejet par le Conseil d'État du pourvoi formé contre la décision d'annulation, le salarié demanda à la juridiction prud'homale, toujours saisie de la demande de résiliation judiciaire, de faire droit à sa requête.

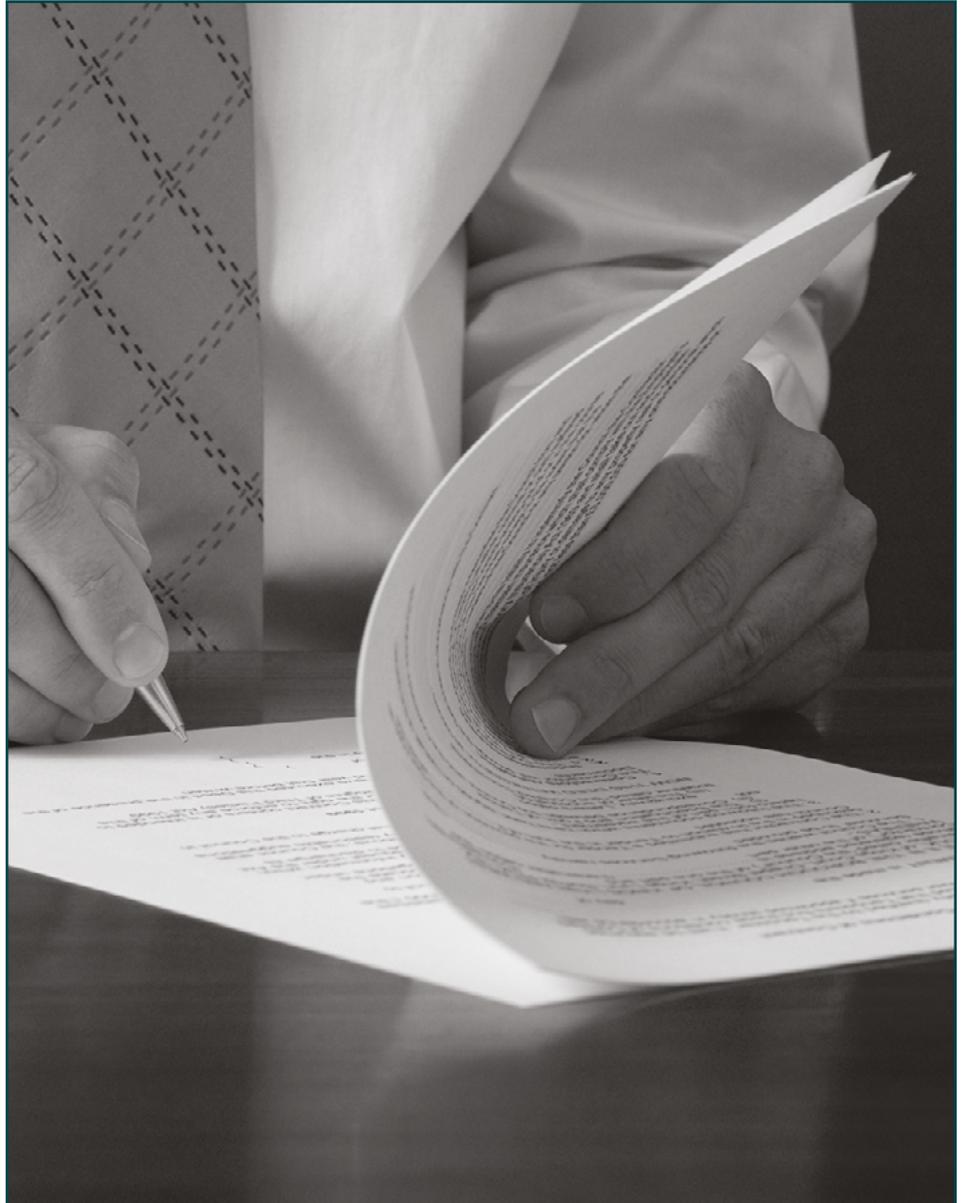
La Cour de cassation refuse. Elle explique d'abord que le contrat de travail du salarié protégé, licencié sur le fondement d'une autorisation administrative ensuite annulée, et qui ne demande pas sa réintégration, est rompu par l'effet du licenciement. Elle indique ensuite que les dispositions du code du travail, relatives aux conséquences indemnitaires de la non-réintégration du salarié, s'opposent à ce que la juridiction prud'homale se prononce sur la demande de résiliation judiciaire formée par le salarié protégé, même si sa saisine est antérieure à la rupture.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

**Répercussions de la faute grave
en cours de préavis de licenciement**

Soc. 22 sept. 2021, n° 18-22.204



Selon la Cour de cassation, la faute grave commise par le salarié pendant l'exécution de son préavis de licenciement justifie l'interruption de celui-ci. Et l'abus dans l'exercice de sa liberté d'expression peut constituer une telle faute.

Dans l'affaire jugée le 22 septembre dernier, un salarié d'une association s'était vu notifier un licenciement pour motif personnel. Au cours de l'exécution de son préavis, il a adressé une lettre au président de la fédération *Autisme 42*, autorité de tutelle de son employeur, dans laquelle il a sciemment détourné le sens d'une recommandation de lecture du psychiatre de l'établissement et dénigré l'association qui

l'employait. L'employeur ayant alors interrompu le préavis du salarié en avançant la qualification de faute grave, l'intéressé a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes indemnitaires, dont celle en paiement du solde de l'indemnité de préavis non exécuté.

Le salarié est débouté de ses demandes. Les juges confirment que des propos excessifs et diffamatoires assortis à une large publicité peuvent traduire une intention de nuire à l'employeur caractérisant un abus du salarié dans l'exercice de sa liberté d'expression. Se trouve ainsi caractérisée, en l'espèce, l'existence d'un comportement fautif suffisamment grave pour justifier l'interruption du préavis.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





IMMOBILIER

BAIL

Tacite reconduction du bail verbal

Civ. 3^e, 17 nov. 2021, n° 20-19.450

Le bail verbal portant sur un logement à usage d'habitation principale conclu par des bailleurs personnes physiques, en SCI familiale ou en indivision, l'est pour une durée au moins égale à trois ans. En l'absence de congé valablement donné par les bailleurs, ce contrat parvenu à son terme est reconduit tacitement par périodes triennales.

Ainsi en a décidé la Cour de cassation dans une affaire où une commune demandait à des bailleurs indivis de lui rembourser les sommes qu'elle avait engagées en leur lieu et place afin de reloger un locataire, à la suite d'un arrêté de péril. Lors de la prise de l'arrêté, l'occupant était-il locataire au sens de la loi du 6 juillet 1989 et l'action en remboursement devait-elle alors

prosperer ? Ou bien était-il occupant sans titre, ce qui remettait en question l'obligation de relogement et le bien-fondé de la demande de la commune ?

Les juges d'appel ont rejeté la demande au motif que si l'existence d'un contrat de bail verbal par le passé n'est pas contestée par les parties, sa reconduction tacite ne peut être supposée. La troisième chambre civile casse cette solution sur le fondement de l'article 10 de la loi de 1989, et plus particulièrement de ses alinéas 1 à 3, relatifs à la durée du bail et au mécanisme de reconduction tacite du contrat arrivé à son terme sans qu'un congé n'ait été délivré.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Bail et droit de jouissance privative sur une partie commune

Civ. 3^e, 23 sept. 2021, n° 20-18.901

Un bailleur peut louer les parties privatives d'un lot de copropriété sans y associer le droit de jouissance privative qui y est accessoire. Aussi, le locataire ne peut pas exiger du bailleur qu'il lui en accorde l'usage s'il n'est pas mentionné dans le bail.

Ce sont des locaux à usage de pharmacie qui avaient ici été donnés à bail. Le contrat de bail n'incluait pas la jouissance d'une cour, partie commune, qui était rattachée au lot objet du contrat. À la suite de l'installation d'un dispositif l'empêchant d'avoir accès à cette cour, le locataire a assigné les bailleurs aux fins de les voir condamnés à lui remettre la clé du dispositif. Selon lui, le lot de copropriété auquel est rattaché un droit de jouissance privative sur une partie commune ne peut être cédé ni loué sans ce droit. Les hauts magistrats rétorquent néanmoins qu'« un copropriétaire peut donner à bail les parties privatives de son lot, indépendamment du droit de jouissance privative sur les parties communes attaché à ce lot ». La prétention du locataire est rejetée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

CONCURRENCE

Recevabilité de l'attestation d'un « client mystère »

Com. 10 nov. 2021, n° 20-14.669 ;
Com. 10 nov. 2021, n° 20-14.670

Si le recours au client mystère afin de démontrer un acte de concurrence déloyale n'est pas interdit en soi, ce procédé ne doit pas dissimuler un stratagème mettant en doute la neutralité de l'auteur de l'attestation.

Le syndicat Union des opticiens (UDO) a fait appel à des clients mystère invités, contre rémunération et selon un scénario préétabli, à vérifier les modalités de facturation de plusieurs entreprises du secteur. Pour ce faire, ils devaient se rendre dans certains points de vente, munis d'une fausse prescription pour une monture de lunettes de vue. Deux entreprises ont ainsi été « épinglées » à la suite de témoignages de ces faux clients, pour avoir accepté de reporter le prix des montures sur le prix des verres. L'UDO a alors agi contre chacune de ces sociétés en sollicitant la cessation de ces pratiques

déloyales et le paiement de dommages-intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession. Les hauts magistrats ont cependant relevé que « le syndicat a eu recours à un stratagème consistant à faire appel aux services de tiers rémunérés pour une mise en scène de nature à faire douter de la neutralité de leur comportement » à l'égard des sociétés défenderesses. Dès lors, les attestations, devis et factures qui les accompagnaient ont été obtenus de manière déloyale et étaient donc irrecevables.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

FONDS DE COMMERCE ET COMMERÇANTS

Mise en vente du local loué en cas de droit de préférence

Civ. 3^e, 23 sept. 2021, n° 20-17.799

L'existence d'un droit de préférence n'interdit pas au bailleur de mettre en vente son bien avant de le proposer en priorité au locataire, à la condition qu'une offre de vente soit transmise à ce dernier avant la conclusion de la vente avec un tiers. La Cour de cassation

précise par ailleurs que l'offre de vente peut mentionner les honoraires de l'agent immobilier dès lors que ceux-ci étaient clairement identifiés.

Ces conditions étaient remplies dans cette affaire concernant un bailleur commercial qui avait confié un mandat de vente à une agence immobilière, le 3 mars 2018. Ayant trouvé un acquéreur potentiel, il avait transmis, par lettre recommandée avec accusé de réception du 19 octobre 2018 puis par acte d'huissier du 24 octobre 2018, une offre de vente à son preneur qui mentionnait, en sus du prix principal proposé, des honoraires d'agence. Par une lettre du 29 octobre 2018, le preneur avait contesté la régularité de l'offre de vente. Malgré cette contestation, le bailleur avait consenti le 9 novembre 2018 une promesse unilatérale de vente à un tiers, sous la condition suspensive de non-exercice par le preneur de son droit de préférence. Le preneur n'ayant pas accepté l'offre transmise, le propriétaire l'avait fait assigner aux fins de constatation de la purge du droit de préférence de celui-ci, ce qui devait lui permettre de vendre le bien au tiers bénéficiaire de la promesse unilatérale de vente. Constatant la régularité de l'offre de vente transmise au preneur, les juges ont donné raison au propriétaire.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

